



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de Busnes et Lillers (62)**

n°MRAe 2018-3058

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 décembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Busnes et Lillers, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 24 octobre 2018 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 30 octobre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier porté par le conseil départemental du Pas-de-Calais, fait suite au projet de déviation de la route départementale 916, sur le territoire des communes de Busnes et Lillers, dans le département du Pas-de-Calais.

Le périmètre du projet occupe une surface de 206 hectares composée en grande partie des terres agricoles traversées par des cours d'eau et des fossés. L'aménagement comprendra des travaux de voiries, de suppression de chemins, des aménagements hydrauliques, des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le dossier manque de précision sur l'intérêt écologique et hydraulique des fossés et de la végétation supprimés par le projet d'aménagement foncier. L'étude d'impact doit être complétée et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de ces suppressions doivent être si nécessaire envisagées.

Les éléments actuels de connaissance sur le risque d'inondation sont à mieux intégrer, notamment le porté à connaissance de l'État sur le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Clarence. L'implantation ou la suppression d'ouvrages est à justifier au regard des enjeux d'inondations.

Enfin, les mesures hydrauliques adoptées ne sont pas en cohérence avec le maintien des écoulements hydrauliques, qu'elles doivent privilégier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier

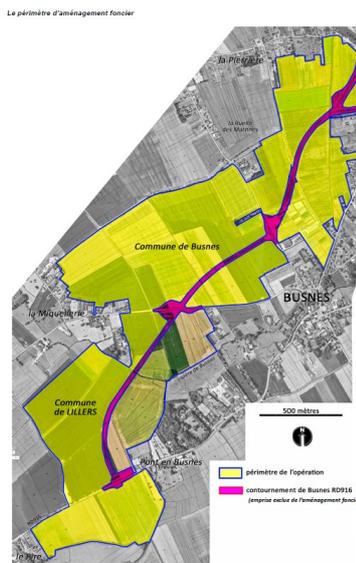
Le projet d'aménagement foncier porté par le conseil départemental du Pas-de-Calais consiste à reconstituer le parcellaire agricole impacté par la déviation de la route départementale 916 (projet déclaré d'utilité publique le 21 juillet 2007), sur le territoire des communes de Busnes et Lillers, dans le département du Pas-de-Calais.

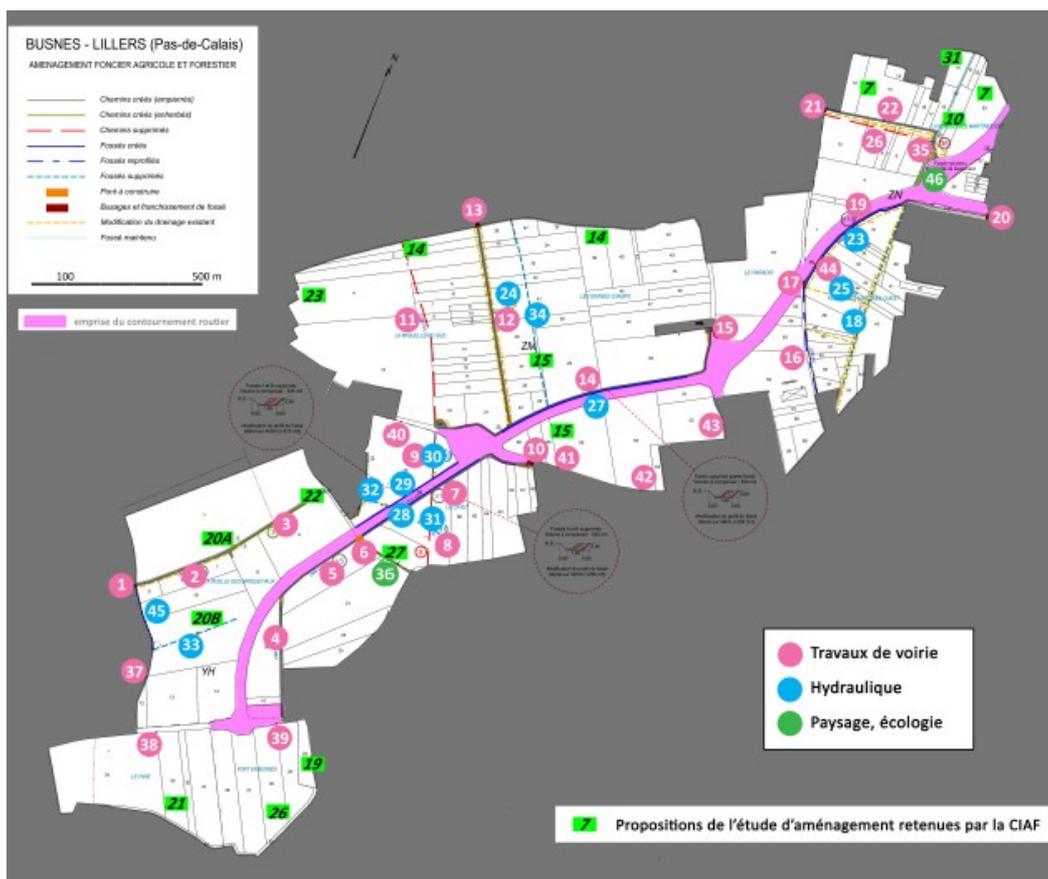
Le périmètre de l'aménagement foncier occupe une surface de 206 hectares composée en grande partie de terres agricoles traversées par des cours d'eau et des fossés.

L'aménagement comprendra des travaux de voiries (création de chemins agricoles empierrés et enherbés d'une longueur totale 4 345 mètres, pour une largeur de 6 à 7 mètres, d'un pont agricole sur le courant d'Ham de 8 mètres de long et 5 mètres de large et d'une portée de 7,30 mètres, d'aménagements d'entrées de chemins, de suppression de chemins avec remise en culture), des aménagements hydrauliques (comblement de 2 055 mètres de fossés et création de 2 525 mètres de fossés), des aménagements à caractère écologique et paysager (plantation de haies arbustives et de bandes enherbées le long du courant d'Ham, plantation arbustive le long du fossé de la ruelle des Martine-Est).

Le dossier d'aménagement comprend l'étude d'impact et des annexes (version octobre 2018). Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 45 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (opérations d'aménagements fonciers agricoles et fonciers).

Localisation et périmètre du projet global (source : dossier, étude d'impact page 30)





plan des aménagements (source dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels (biodiversité et zones humides), à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans locaux d'urbanisme de Lillers et de Busnes et avec le schéma de cohérence territoriale de l'Artois est analysée dans l'étude d'impact (pages 74 et suivantes).

L'étude indique que l'aménagement foncier projeté respecte les orientations des documents d'urbanisme qui préconisent la protection des terres agricoles et la pérennisation de l'activité agricole. Elle précise cependant que les plans locaux d'urbanisme identifient et protègent des espaces remarquables liés notamment à la présence de l'eau (cours d'eau et fossés). Or, des fossés sont supprimés dans le projet. Des justifications sont ici à présenter pour la bonne prise en compte

de ces fossés remarquables.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet d'aménagement foncier ne porte pas atteinte aux fossés remarquables identifiés par les plans locaux d'urbanisme.

L'articulation avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est présentée de manière succincte. Le dossier indique toutefois que les zones humides du SAGE ont été évitées et que la nappe souterraine est ici profonde de 30 à 50 m et protégée par une épaisse couche d'argile.

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ne fait pas l'objet d'une analyse dédiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la bonne prise en compte par le projet de toutes les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie et du SAGE de la Lys énoncées dans le dossier ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

Concernant les autres projets connus, le dossier inventorie deux projets qui peuvent avoir des effets cumulés. Il s'agit du projet de drainage de terres agricoles de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers-Aire, ainsi que du plan pluriannuel de restauration et d'entretien sur le cours de la rivière Busnes et ses affluents. La prise en compte de ces projets n'apparaît pas clairement dans le dossier, aucune partie spécifique ne traitant des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande de détailler les effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec les autres projets connus et, notamment, avec le projet de drainage de terres agricoles de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers-Aire et avec le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Busnes et de ses affluents.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le scénario retenu consiste en un aménagement foncier, excluant l'emprise du projet routier. Ainsi, il n'inclut pas de compensation des terres agricoles consommées au niveau du projet de déviation, mais opte pour un rachat de ces terres

Le choix d'aménagement privilégie le maintien en priorité des éléments fixes du territoire : voiries, fossés, prairies permanentes et trame végétale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il n'est pas illustré

par des documents iconographiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des documents iconographiques.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est concerné par des continuités écologiques, des prairies, des zones humides ainsi que des fossés. Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique a été réalisé en 2009, 2013 et actualisé en 2017 et 2018. Il met en évidence la présence de 3 types d'habitats : une trame de fossés présentant une forte eutrophisation, bordés de bandes enherbées pouvant faire office de continuité écologique, la rivière Busnes et le courant d'Ham, ainsi que des secteurs bocagers autour des bourgs et des hameaux.

La fonction de continuité écologique de l'ensemble des fossés et de la végétation les accompagnant n'est pas précisée dans le dossier, alors qu'il est prévu que certains soient comblés.

L'autorité environnementale recommande de présenter le rôle des fossés en matière de continuité écologique et d'actualiser en conséquence les impacts du projet d'aménagement foncier ainsi que les mesures de leur évitement, de leur réduction ou, à défaut, de leur compensation.

Les inventaires ont mis en évidence en majorité la présence d'espèces floristiques, d'oiseaux, de petits mammifères communs de la région et d'amphibiens (Grenouille verte protégée) observés dans la partie nord du périmètre d'étude (« la ruelle des Martines est ») et sur les berges du courant d'Ham.

Le dossier ne présente pas d'étude des zones humides sur les secteurs aménagés. Il s'appuie sur l'inventaire des zones humides effectué par le SAGE de la Lys qui n'est pas exhaustif. Un inventaire des zones humides à l'échelle du projet est donc à présenter.

L'autorité environnementale recommande de conduire une étude sur les zones humides qui prenne en compte les critères de sol et de végétation.

II.4.2 Ressource en eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet fait partie d'une zone à enjeux pour les pollutions diffuses, plus particulièrement du territoire communal de Lillers. Toutefois, les prairies et pâtures seront conservées, ce qui limite l'impact du projet. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur le site.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aménagement foncier, du fait des aménagements prévus (comblement de fossés, suppression de végétation...), peut modifier les écoulements et augmenter le ruissellement des eaux.

Le secteur de projet est en zone d'aléas faibles à forts au niveau du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Clarence en cours d'élaboration dont un porté à connaissance a été signé par le préfet du Pas-de-Calais le 15 juin 2018.

Des aléas faibles de sismicité et faibles à moyens de retrait-gonflement des argiles sont aussi présents.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact n'intègre pas les éléments actuels de connaissance du risque d'inondation mentionnés dans le porté à connaissance de l'État sur le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Clarence. Elle est donc à compléter ; le projet de construction d'un pont agricole est notamment situé dans une zone à risque de forte accumulation d'eau et son implantation est à justifier par rapport à cet aléa.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les ouvrages construits ou supprimés dans le projet d'aménagement foncier prennent en considération les enjeux d'inondation identifiés par le porté à connaissance de l'État sur le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Clarence ;*
- *de présenter, le cas échéant, les mesures adaptées d'évitement ou de réduction des risques.*

Certains fossés seront comblés (rues des Martines ouest, ruelle des Briquetiaux, secteur des Grands Champs, etc), sans la garantie du maintien des écoulements. Il manque ici une analyse de l'impact des comblements de fossés sur les interactions hydrauliques entre les différents cours d'eau permis

par ces fossés (alimentation des cours d'eau, évacuation des eaux accumulées en zone inondable, etc).

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du comblement des fossés sur le réseau d'alimentation des cours d'eau et sur l'évacuation des eaux pouvant être accumulées en zone inondable.

Certaines mesures de compensation semblent peu adaptées au maintien des écoulements. Par exemple, au point de travaux n° 33 (comblement du fossé entre la ruelle des Briquettiaux et le ruisseau d'Ham), on ne voit pas comment le reprofilage du fossé de la route communale et la plantation d'arbres tiges en bordure de la déviation seraient favorables à l'évacuation des eaux de ruissellement qui semblent actuellement se diriger vers le ruisseau d'Ham.

L'autorité environnementale recommande de privilégier des mesures favorables au maintien des écoulements grâce aux cours d'eau.